8-9.00

DA ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Accès aux services (entente de juin 2011)

1 Dès qu'un enseignant perçoit l'apparition de difficultés persistantes chez un élève, il doit mettre en place des mesures de remédiation (8-9.07 A)).
Raisons des difficultés d'apprentissage: dyslexie, dysorthographie, dyscalculie, déficience intellectuelle légère, dysphasie légère à moyenne, retard d'apprentissage.

2 Après une période significative

3 La remédiation suffit, l'élève progresse.

La remédiation ne suffit pas, l'élève éprouve toujours des difficultés (8-9.07 A) et entente de juin 2011).

4 L'enseignant peut demander que l'élève ait accès à des services, même si les services disponibles dans l'école sont insuffisants. Une demande de services est adressée à la direction à l'aide d'un formulaire établi par la commission scolaire (8-9.07 A)). La direction fait connaître par écrit sa décision dans les 10 jours ouvrables (8-9.08 A)).

5 Des services sont donnés à l'élève et ils doivent remplir 3 conditions: Réels – Utiles – Non factices (jurisprudence).

6 L'enseignant peut demander l'analyse des besoins et des capacités de l'élève (entente de juin 2011).

7 La direction convoque alors l'équipe du PI pour déceler si l'élève a une difficulté d'apprentissage à l'aide de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève (entente de juin 2011 + LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + 8-9.02 H)). L'équipe du PI utilise la nouvelle définition de l'élève DA. Le retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu de son âge et du PFEQ (entente de juin 2011).

8 Le plan d'intervention établit que l'élève est en difficulté d'apprentissage, et établit également les services nécessaires à la progression de l'élève en fonction de l'analyse des besoins et des capacités de ce dernier.

Reconnaissance aux fins de pondération

Étapes 1 à 4 à effectuer

5 Aucun service n'est disponible.

6 L'enseignant juge que l'élève doit être reconnu en difficulté d'apprentissage, il fait une demande de reconnaissance à l'aide du formulaire (8-9.07 C) 2) b) et 8-9.04 C) 5)).

7 La direction convoque alors l'équipe du PI pour déceler si l'élève a une difficulté d'apprentissage à l'aide de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève (entente de juin 2011 + LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + 8-9.02 H)). L'équipe du PI utilise la nouvelle définition de l'élève DA. Le retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu de son âge et du PFEQ (entente de juin 2011).

8 L'élève n'est pas reconnu DA.

L'élève est reconnu DA.
Au primaire: retard en français **ou** en mathématique.
Au secondaire: retard en français **et** en mathématique (entente de juin 2011).

9 La reconnaissance permet la pondération aux fins de compensation pour l'enseignant, si aucun service n'est disponible (8-9.03 D)). La pondération prend effet au plus tard 45 jours après la demande (8-9.09 F)).

Dès la fin de la première année, un enseignant peut demander qu'un élève soit reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage, **qu'il ait accès à des services ou non.** L'équipe du PI est alors convoquée **dans les 15 jours suivant la réception du formulaire par la direction de l'école** (entente de juin 2011).

Pour être reconnu dès la fin de la première année du 1er cycle du primaire, l'enseignant a dû, en cours d'année, apporter un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour cet élève.

TC RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE AYANT UN TROUBLE DU COMPORTEMENT

1 L'enseignant observe et note les comportements de l'élève pour une période de **2 mois** (8-9.07 C) 2) a)). Le comportement de l'élève doit répondre à **3 critères**: Fréquence – Constance – Persistance (annexe 19 + jurisprudence + 8-9.07 C) 1)). Idéalement, **tous les jours**, un événement doit se produire et être consigné.

2 Faire une demande de services si respect des 2 mois et des 3 critères. La direction fait connaître par écrit sa décision dans les 10 jours ouvrables (8-9.08 A)).

3 Le comportement de l'élève s'améliore avec les services mis en place.

Le comportement de l'élève ne s'améliore pas ou les services sont insuffisants (8-9.07 A)).

Note concernant l'élève à risque, en difficulté d'apprentissage ou ayant un trouble du comportement

L'enseignant qui a déposé, à la direction d'école, un formulaire d'accès aux services pour un élève à risque, DA ou TC peut, s'il le juge opportun, faire part par écrit au comité paritaire EHDAA de son insatisfaction quant à la réponse obtenue de la direction. Dans certaines commissions scolaires, un formulaire existe à cet effet (8-9.08 B)).

4 Demander que l'élève soit reconnu comme un élève présentant un trouble du comportement à l'aide du formulaire (8-9.07 B)).

5 La direction doit mettre sur pied l'équipe du PI dans les 15 jours (8-9.09 B)). Un PI doit être réalisé et tenir compte de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève (LIP art. 96.14 + LIP art. 234).

6 L'élève n'est pas reconnu TC.

L'élève est reconnu TC.

7 L'élève est pondéré aux fins de compensation, au plus tard 45 jours après la demande, en cas de dépassement (8-9.03 D), al. 1, et 8-9.09 F)).

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT CSQ
CSQ

ANNEXE 47

TGC IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE AYANT UN TROUBLE GRAVE DU COMPORTEMENT

1. L'enseignant décèle dans sa classe un élève ayant des troubles graves du comportement. Le comportement de l'élève doit remplir 5 critères: Fréquence – Constance – Persistance – Gravité – Complexité (annexe 47 + 8-9.06 + annexe 19).
2. L'enseignant en fait rapport à la direction à l'aide d'un formulaire (annexe 47 + 8-9.06).
3. La direction met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables (annexe 47 + 8-9.07 A)).
4. Le comité ad hoc peut demander les évaluations pertinentes. Celles-ci doivent être reçues dans les 30 jours suivant la demande (annexe 47 + 8-9.07 A) 2) et 3)).

5. L'élève n'est pas identifié en trouble grave du comportement (annexe 47 + 8-9.07 B)).

L'élève est identifié en trouble grave du comportement. Le comité fait des recommandations: classement, intégration, services d'appui et modalités d'intervention précoce (annexe 47 + 8-9.07 A) 4)).

6. Un PI est mis sur pied selon l'analyse des besoins et des capacités de l'élève (LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + comité ad hoc + 8-9.02 H)).
7. Les recommandations sont mises en place dans les 15 jours. Les services consentis doivent remplir 4 conditions: Réels – Utiles – Non factices – Diminution de la charge de travail de l'enseignant (annexe 47 + 8-9.07 B) et C) + jurisprudence).
8. La commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant et pondère l'élève TGC aux fins de compensation, le cas échéant (annexe 47 + 8-9.05 C) 3)).
9. L'élève est pondéré à priori aux fins d'établissement du maximum d'élèves par groupe (8-8.01 H)).

H IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE HANDICAPÉ

Pour être handicapé au sens de la convention collective, 3 conditions doivent être remplies (annexe 19):

1. Avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. Avoir des limites fonctionnelles;
3. Avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

1. L'enseignant décèle dans sa classe un élève handicapé (annexe 47 + 8-9.06).
2. L'enseignant en fait rapport à la direction à l'aide d'un formulaire (annexe 47 + 8-9.06).
3. La direction met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables (annexe 47 + 8-9.07 A)).
4. Le comité ad hoc peut demander les évaluations pertinentes. Celles-ci doivent être reçues dans les 30 jours suivant la demande (annexe 47 + 8-9.07 A) 2) et 3)).

5. L'élève n'est pas identifié handicapé au sens de la convention (annexe 47 + 8-9.07 B)).

L'élève est identifié handicapé. Le comité fait des recommandations: classement, intégration, services d'appui et modalités d'intervention précoce (annexe 47 + 8-9.07 A) 4)).

6. Un PI est mis sur pied selon l'analyse des besoins et des capacités de l'élève (LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + comité ad hoc + 8-9.02 H)).
7. Les recommandations sont mises en place dans les 15 jours. Les services consentis doivent remplir 4 conditions: Réels – Utiles – Non factices – Diminution de la charge de travail de l'enseignant (annexe 47 + 8-9.07 B) et C) + jurisprudence).
8. La commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant ou, à défaut, l'élève handicapé intégré en classe ordinaire est pondéré aux fins de compensation, le cas échéant (annexe 47 + 8-9.05 C) 2)).
9. L'élève identifié H par un trouble du spectre de l'autisme (50) ou des troubles de la psychopathologie (53) est pondéré à priori aux fins d'établissement du maximum d'élèves par groupe (8-8.01 H)).

Note concernant l'élève TGC ou l'élève handicapé

L'enseignant qui a fait rapport, à la direction d'école, de la présence d'un élève TGC ou H dans sa classe et qui a demandé des services ou une identification peut, s'il le juge opportun, faire part par écrit au comité paritaire EHDAA de son insatisfaction quant à la réponse obtenue de la direction. Dans certaines commissions scolaires, un formulaire existe à cet effet (8-9.08 B)).

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT CSQ

CSQ

1617-169